

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019008

Département des Côtes d'Armor  
Guingamp-Paimpol Agglomération

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION

---

**Arrêté du Président portant mise à jour n°2 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUBAZLANEC**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PLOUBAZLANEC approuvé le 16 juillet 2016 ;

Vu les délibérations portant modification simplifiée n°1 en date du 26 septembre 2017 ;

Vu les délibérations portant mise à jour n°1 en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0091 en date du 24 mai 2005 portant création de Zones de Présomptions de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) sur la commune de PLOUBAZLANEC ;

Considérant l'ajout d'un plan graphique « plan information » annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUBAZLANEC ;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUBAZLANEC.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU**

Conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune de PLOUBAZLANEC

est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N° AU2019008**

- la symbologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,
- l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA définies par l'arrêté n°ZPPA-2018-0091,
- Le retrait des servitudes I4 du plan graphique des SUP qui ne doit afficher que les lignes d'une tension supérieure à 63KV,
- Le retrait des servitude INT1 qui ne concernent que les nouveaux cimetières transférés hors des cimetières,
- La mise à jour des servitudes EL11 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul.

**ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de PLOUBAZLANEC pendant un mois
- d'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

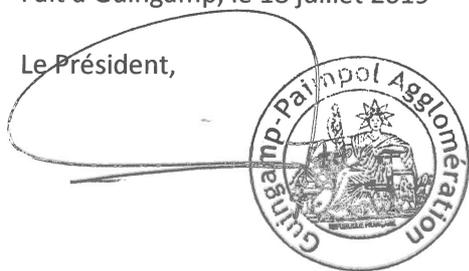
- le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de PLOUBAZLANEC (Rue Frédéric et Irène Joliot-Curie) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

**ARTICLE 3** – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019

Le Président,



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.*